

**RÈGLEMENT RÉGIONAL
DES TRANSPORTS SCOLAIRES
EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU JURA**

PREAMBULE :	4
OBJET DU REGLEMENT :	4
TITRE 1 : LA DEFINITION DE L'ELEVE AYANT DROIT :	5
A. LE CRITERE DE DOMICILIATION :	5
B. LE CRITERE DE SCOLARISATION :	6
C. LE CRITERE DE DISTANCE ENTRE LE LIEU DE DOMICILIATION DE L'ELEVE ET L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT FREQUENTE	7
TITRE 2 : PRECISIONS SUR LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES USAGERS SCOLAIRES DU JURA	8
A. CONDITIONS DE DESSERTE DES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES ET INTERNES	8
B. AUTORISATIONS DANS LE CADRE DE RPI :	8
C. EXISTENCE D'UNE CANTINE	8
D. ABSENCE DE CANTINE DANS L'ECOLE DE SECTEUR	8
E. ACCOMPAGNEMENT :	8
F. EXCLUSION DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	9
G. STAGE	9
TITRE 3 : FORME DES PRISES EN CHARGE ACCORDEES :	9
A. SUR LES SERVICES ROUTIERS REGIONAUX :	9
B. L'ELEVE EXTERNE, DEMI-PENSIONNAIRE OU INTERNES REpondANT AUX CRITERES DEFINIS AU TITRE 1 PEUT BENEFICIER D'UNE PRISE EN CHARGE A 100% DE SES TRAJETS.	9
C. SUR LES SERVICES FERROVIAIRES (SNCF)	9
D. SUR LES SERVICES ROUTIERS DU GRAND DOLE.....	9
E. SUR LES SERVICES ROUTIERS DU GRAND BOURG ET DU HAUT BUGEY AGGLOMERATION	9
TITRE 4 : MODALITES D'APPLICATION	10
F. DELAI D'INSCRIPTION.....	10
G. PERTE DU TITRE DE TRANSPORT	10
H. FAUSSE DECLARATION.....	10
TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES	11
A. ELEVES NON AYANTS DROIT.....	11
1. <i>Elèves du 1^{er} degré</i>	11
2. <i>Elèves du 2nd degré : accueil de correspondants étrangers</i>	11
3. <i>Agglomérations de plus de 2000 habitants en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM)</i>	11
TITRE 6 : QUALITE DE SERVICE	12
A. TEMPS DE TRANSPORT	12
B. POINTS D'ARRET	12
C. CREATION OU EXTENSION DE SERVICE.....	12
ANNEXE 1 – LISTE DES AUTORITES ORGANISATRICES DE LA MOBILITE (AOM) SUR LESQUELLES LA REGION N'EST PAS EN CHARGE DES TRANSPORTS SCOLAIRES :	13
ANNEXE 2 REGLEMENT SUR LA DISCIPLINE ET LA SECURITE	13

VU le Code des transports, en particulier les articles L. 3111-7 et L. 3111-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération du Conseil régional n°[24AP.31] en date des 7, 8, 9 février 2024, approuvant la définition harmonisée de l'élève ayant droit ;

VU la délibération n°[...] du Conseil régional en date du 31 mai 2024, approuvant l'actualisation des règlements régionaux des transports scolaires ;

VU l'avis défavorable rendu par le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) de l'académie de Dijon le 4 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) de l'académie de Besançon le 7 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de Côte-d'Or le 7 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Doubs le 9 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Jura le 13 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de Saône-et-Loire le 15 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de la Nièvre le 11 mars 2024 ;

VU la saisine du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de l'Yonne réuni en date du 18 mars 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de la Haute-Saône le 28 mars 2024 ;

Préambule :

Les transports scolaires sont définis par l'article R3111-5 du code des transports comme des services publics réguliers de transports routiers créés pour assurer principalement à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement.

En application des articles L3111-7 à L-3111-10 du code des transports, la Région Bourgogne-Franche-Comté est l'autorité organisatrice des transports scolaires entre ressorts territoriaux, sur son territoire de compétence.

En application des dispositions précitées, la Région Bourgogne-Franche-Comté n'est en revanche pas compétente pour organiser le transport scolaire des élèves domiciliés et scolarisés au sein des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité* (AOM) dont la liste est jointe en annexe 1. Elle n'est pas non plus compétente pour organiser le transport scolaire spécifique des élèves en situation de handicap qui relève de la compétence des Départements.

Objet du règlement :

Le présent règlement définit principalement la notion d'élève ayant droit aux transports scolaires, les règles d'accès aux différents services, les conditions d'inscriptions et les tarifications applicables aux élèves non ayants droit. Il fixe également les exigences en matière de sécurité et de discipline des usagers scolaires à bord des services de transport.

Il s'applique sur l'ensemble du réseau régional Mobigo (routier et ferré). Les élèves empruntant le réseau de transport Mobigo s'engagent à respecter ces dispositions.

Titre 1 : La définition de l'élève ayant droit :

Pour être considéré comme un élève ayant droit et bénéficiaire à ce titre de la gratuité des transports scolaires, l'élève doit répondre aux trois critères détaillés ci-après portant :

- sur sa domiciliation,
- sur sa scolarisation,
- sur la distance entre son domicile et l'établissement d'enseignement fréquenté.

A défaut, l'élève sera considéré comme un élève non-ayant droit et devra s'acquitter de la tarification en vigueur.

Cette définition de l'élève ayant-droit s'applique uniquement pour :

- les nouveaux inscrits,
- les élèves changeant de cycle scolaire (passage de la maternelle à l'école élémentaire, passage de l'école élémentaire au collège, du collège au lycée),
- les élèves ayant une situation devenue plus favorable par rapport à l'année scolaire précédente,
- les élèves déménageant en cours d'année,
- les élèves changeant de régime scolaire en cours d'année.

Les élèves ayant débuté une scolarité sur la base de règles de prise en charge plus favorables qu'actuellement finiront leur scolarité (jusqu'à changement d'établissement scolaire) sur ces anciennes bases.

A. Le critère de domiciliation :

1) La domiciliation simple

Les élèves souhaitant bénéficier des transports scolaires financés par la Région, doivent être domiciliés sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté et effectuer un trajet domicile-établissement d'enseignement non inclus dans le ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) dont la liste figure en annexe 1 du présent règlement.

Les élèves domiciliés dans le ressort territorial d'une AOM (hors Territoire de Belfort qui relève de la compétence du Syndicat Mixte des Transports en Commun - SMTC) et scolarisés dans le ressort territorial de la Région sont pris en charge à titre gratuit, sur réseau existant, à condition qu'ils soient scolarisés dans leur établissement de secteur.

Le domicile de référence (renseigné au moment de l'inscription) est celui soit :

- du représentant légal de l'élève lorsque l'élève est mineur,
- de la famille d'accueil ou de l'établissement spécialisé suite à un placement par les autorités compétentes lorsque l'élève est mineur,
- d'un tiers digne de confiance désigné par le représentant légal lorsque l'élève est mineur,
- de l'élève lorsqu'il est majeur.

2) La double domiciliation ou résidence alternée :

La résidence alternée se définit par le fait pour l'élève de passer un temps identique, au domicile de chacun de ses représentants légaux (par exemple, une semaine chez l'un, une semaine chez l'autre).

Ainsi, dans le cas d'une double domiciliation liée à une résidence alternée nécessitant une prise en charge sur deux acheminements, l'élève (externe ou demi-pensionnaire uniquement) sera transporté à titre gratuit sur le réseau Mobigo (routier ou ferré) pour ces deux acheminements, dès lors qu'un des deux représentants légaux est domicilié dans le secteur scolaire de rattachement défini au paragraphe B1) ci-dessous et qu'il respecte la distance domicile-établissement définie au paragraphe C).

Il est prioritaire pour l'un de ces deux acheminements, le second interviendra dans la limite des places disponibles.

Cette double domiciliation doit être déclarée lors de l'inscription, à l'occasion de laquelle doivent être renseignées les deux adresses précises des domiciles de référence. Un justificatif pourra être sollicité par la Région au cours de l'instruction de la demande.

3) La seconde domiciliation :

Pour répondre à des besoins de déplacement autres que ceux pris en charge depuis le domicile de référence (par exemple : domicile d'un tiers de confiance (assistante maternelle, grands-parents...), de la garderie vers l'établissement), le présent règlement accorde aux usagers la possibilité de solliciter une seconde demande de transport.

Celle-ci pourra être accordée à titre payant en application de la tarification applicable aux élèves non-ayants droit, dans la limite des places disponibles et à condition que les deux domiciles respectent le secteur scolaire de rattachement défini au paragraphe B1) ci-dessous et qu'ils respectent la distance domicile-établissement définie au paragraphe C).

Cette autorisation est révocable et pourra être retirée en cours d'année (selon l'ordre d'inscription des élèves) si les places disponibles ne suffisent pas à répondre aux besoins des élèves ayants droit, qui restent prioritaires. La Région informera la famille par courrier avec accusé réception dès qu'elle aura connaissance de cette situation. Le droit au transport sera révoqué dans un délai de 7 jours à compter de la réception du courrier.

Le cas échéant, afin de bénéficier de la gratuité du transport, l'utilisateur peut solliciter la substitution du second domicile à celui de son domicile de référence. Auquel cas, une seule carte à titre gratuit sera attribuée pour ce trajet, à condition que l'ensemble des critères de l'élève ayant droit soit respecté.

4) Déménagement – changement de domicile :

Tout déménagement en cours d'année scolaire devra être signalé à la Région Bourgogne-Franche-Comté au moins 15 jours avant sa date d'effet. Ce changement de situation fera l'objet d'une modification de la demande initiale de transport par la Région. Elle entraînera une nouvelle instruction de la demande et une nouvelle analyse de la qualité d'élève ayant droit.

B. Le critère de scolarisation :

Afin d'être considéré comme un élève ayant droit, l'élève doit remplir l'ensemble des conditions énoncées ci-après :

- Être scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat relevant du Ministère de l'Education Nationale, de l'Agriculture ou de la Défense,
- En classe de maternelle, en classe élémentaire, en classe de collège ou en classe de lycée d'enseignement général agricole ou professionnel,
- Être externe, demi-pensionnaire ou interne,
- Respecter la sectorisation (carte scolaire) pour les établissements relevant de l'enseignement public.

Les élèves relevant d'une autre situation ne sont pas considérés comme ayants droit au transport scolaire (élèves apprentis, en BTS, en Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles etc.). Toutefois, ils peuvent être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, en application du tarif non ayant droit en vigueur

1) La sectorisation et ses dérogations réservées aux établissements publics :

Par principe, l'élève doit fréquenter l'établissement public auquel est rattaché sa commune de domicile, selon la sectorisation définie par les collectivités territoriales compétentes.

Néanmoins, en application des dérogations susceptibles d'être accordées par les autorités académiques, l'élève peut être également considéré comme ayant droit dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est scolarisé dans l'établissement le plus proche qui n'est pas celui de sectorisation pour suivre un enseignement spécifique :
 - o technologique,
 - o professionnel (sans statut d'apprenti),
 - o agricole (sans statut d'apprenti),
 - o De langues vivantes : classes européennes et internationales, sections bi-langues, langue vivante 1, 2 ou 3
 - o De langues anciennes,

- Classes Horaires Aménagées Musique, Danse ou Théâtre ou inscrits dans une section artistique reconnues par l'Education Nationale,
- Sections sportives et d'excellence sportive répertoriées par l'Education Nationale,
- De spécialités, au sens de l'Education Nationale qui n'existeraient pas dans l'établissement de secteur,
- Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS école, collège, lycée),
- Section d'Enseignement Générale Adapté (SEGPA),
- Unités Pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A),
- Dispositifs relais,
- 4eme remobilisation - 3ème prépa-métiers.

Un justificatif pourra être sollicité par la Région, à tout moment. La Région se réserve également le droit de vérifier le statut dérogatoire de l'élève auprès des autorités académiques.

- Lorsque l'élève bénéficie d'une dérogation accordée pour des raisons médicales. Un justificatif pourra être demandé par la Région à tout moment.
- Lorsque l'élève bénéficie d'une dérogation en cas d'absence de place dans l'établissement de secteur. Un justificatif pourra être demandé par la Région à tout moment.
- Lorsque la sectorisation a été modifiée après le début de scolarité de l'élève dans l'établissement, précédemment identifié comme l'établissement de secteur.

Les élèves bénéficiant d'une dérogation seront pris en charge sur le réseau de transport existant.

Les autres dérogations accordées par l'Education Nationale ne font pas l'objet d'une prise en charge par la Région.

2) La prise en charge des élèves inscrits dans un établissement privé sous contrat avec l'Etat :

La prise en charge des élèves scolarisés dans un établissement privé sous contrat avec l'Etat est assurée à condition que la commune de l'établissement privé fréquenté soit la même que celle de l'établissement public de référence.

« L'établissement public de référence » est l'établissement public scolaire dans lequel aurait été scolarisé l'élève en application du code de l'éducation, s'il n'avait pas été inscrit dans un établissement privé sous contrat.

C. Le critère de distance entre le lieu de domiciliation de l'élève et l'établissement d'enseignement fréquenté

L'élève doit être domicilié à plus de 1,5 km de l'établissement scolaire de référence. Le calcul de la distance sera établi sur la base du trajet réalisé par le chemin carrossable le plus court et le plus direct entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté.

TITRE 2 : Précisions sur les conditions de prise en charge des usagers scolaires du Jura

A. Conditions de desserte des élèves demi-pensionnaires et internes

Les élèves, maternelles et élémentaires, externes ou demi-pensionnaires, bénéficient d'un droit au transport quotidien sur la base de deux allers-retours par jour de scolarité s'il existe des services de transport méridiens.

Les élèves du secondaire externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité

Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller (dimanche soir ou lundi) et d'un retour (vendredi ou samedi matin) par semaine en période scolaire, sauf cas particulier des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale, de fermeture d'établissement ou autres cas de force majeure.

Les élèves internes sont pris en charge sur le réseau de transport existant (circuit scolaire demi-pensionnaires, ligne régulière ou TER).

Tout changement de régime en cours d'année scolaire (passage d'interne à demi-pensionnaire ou de demi-pensionnaire à interne) devra être signalé à la Région Bourgogne-Franche-Comté au moins 15 jours avant sa date d'effet. La nouvelle demande de transport sera réinstruite en tenant compte de ce changement de situation.

Nota : Aucun transport ne sera spécifiquement organisé pour les classes d'adaptation, de perfectionnement ou d'enseignement spécialisé, ni pour les élèves bénéficiant de l'aide personnalisée.

B. Autorisations dans le cadre de RPI :

Sur demande de l'école, une autorisation sera délivrée aux élèves non ayants droit qui emprunteront les services de transport organisés par la Région pour se rendre sur le site d'une autre école du RPI pour suivre une activité décloisonnée.

C. Existence d'une cantine

Lorsqu'il existe une cantine, 1 (un) seul aller-retour par jour sera pris en charge sous condition de l'existence d'un service de transport.

Dans les RPI, seul le transport des élèves qui bénéficient d'un titre de transport, de leur école vers la cantine, si celle-ci n'est pas sur place (distance > 1,5 km), sera pris en charge par la Région, le retour du midi à domicile des élèves qui ne fréquentent pas la cantine ne sera pas pris en charge, hors cas particuliers.

Précisions :

- Sera considéré comme cantine, tout lieu de restauration organisée, communal ou associatif,
- Le transport entre l'école et la cantine sera organisé à condition que la cantine soit située à plus de 1,5 km du groupe scolaire ; le trajet pris en charge sera le plus court entre l'école et la cantine
- Les élèves titulaires d'un titre de transport, domiciliés sur le parcours entre leur école et la cantine et qui ne mangent pas à la cantine, pourront bénéficier du transport pour rentrer chez eux.

D. Absence de cantine dans l'école de secteur

Les demandes de prise en charge des transports en cas d'absence de cantine seront acceptées à titre dérogatoire à condition que l'offre de transport existe et qu'elle puisse être réalisée en toute sécurité pour les élèves du 1er degré.

E. Accompagnement :

Tout élève âgé de moins de 6 ans pourra se voir refuser son inscription aux transports scolaires en l'absence d'un accompagnateur dans le véhicule effectuant ses trajets domicile – école.

Aucun transport ne sera spécifiquement organisé pour les classes d'adaptation, de perfectionnement ou d'enseignement spécialisé, ni pour les élèves bénéficiant de l'aide personnalisée.

F. Exclusion de l'établissement d'enseignement

L'élève qui est exclu de son établissement d'enseignement par décision du conseil de discipline et scolarisé par la direction académique dans un nouvel établissement situé en dehors de son secteur de transport scolaire, sera non-ayant-droit. Il pourra emprunter les services existants, sous réserve de place disponible, à titre payant en s'acquittant de la tarification commerciale.

G. Stage

Le transport des élèves externes ou demi-pensionnaires effectuant un stage pendant leur scolarité sera pris en charge sous réserve de l'existence d'une ligne de transport routier de voyageurs Mobigo et que la demande ait été transmise au préalable par l'établissement scolaire, un mois avant la date de début du stage.

Dans le cas d'une utilisation d'un service ferroviaire, l'élève devra s'acquitter de l'abonnement BFC – 26 ans qui sera remboursé à la famille, sur présentation des justificatifs correspondants.

Titre 3 : Forme des prises en charge accordées :

A. Sur les services routiers régionaux :

B. L'élève externe, demi-pensionnaire ou internes répondant aux critères définis au titre 1 peut bénéficier d'une prise en charge à 100% de ses trajets.

C. Sur les services ferroviaires (SNCF)

Les élèves externes ou demi-pensionnaires ou internes qui empruntent un service ferroviaire en l'absence de service de transport routier pour se rendre à leur établissement, et qui répondent aux critères définis au chapitre 1 peuvent bénéficier d'une prise en charge à 100% de leurs déplacements.

Un abonnement « scolaire Bourgogne Franche Comté » nominatif leur sera attribué. Celui-ci sera envoyé au domicile de l'élève. Sur le titre, il sera indiqué le nombre de trajets autorisés à savoir un aller-retour par jour ou par semaine durant les périodes scolaires. Une photo de l'élève sera à coller obligatoirement.

Pour toute inscription tardive entraînant l'impossibilité de recevoir l'abonnement « scolaire BFC » le jour de la rentrée, l'élève doit souscrire à un abonnement mensuel Jeune - 26 ans Bourgogne-Franche-Comté ou un Abonnement scolaire EEA (élève étudiant apprenti) mensuel, directement en gare SNCF.

Celui-ci est valable un mois et sera remboursable sur présentation du titre définitif. Le remboursement pourra se faire en gare ou en effectuant une réclamation via le site TER Bourgogne-Franche-Comté.

D. Sur les services routiers du Grand Dole

Les élèves externes ou demi-pensionnaires qui empruntent les services organisés par la CGAD pour se rendre à la MFR d'Amange peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur abonnement Grand Dole Mobilités, en complément de la carte de transport Mobigo ou de leur Abonnement Scolaire BFC, sur présentation des justificatifs.

E. Sur les services routiers du Grand Bourg et du Haut Bugéy Agglomération

Les élèves externes ou demi-pensionnaires qui empruntent le réseau de transport de la Communauté d'Agglomération du grand Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) ou du Haut Bugéy Agglomération (HBA) peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur abonnement CA3B ou HBA sur présentation du justificatif correspondant.

Titre 4 : Modalités d'application

Tous les élèves externes, demi-pensionnaires et internes doivent être inscrits dans le fichier régional des transports scolaires et être titulaires d'un titre de transport accordé par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Cette inscription est réalisée suivant les modalités définies au présent règlement.

Toute fausse déclaration ou double inscription peut entraîner la suppression de toute prise en charge pour l'année en cours et le remboursement de la totalité des sommes indûment engagées.

F. Délai d'inscription

Les inscriptions doivent être effectuées avant la mi-juillet pour que les élèves puissent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport dès la rentrée scolaire. Au-delà, les inscriptions restent possibles.

G. Perte du titre de transport

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport, une demande de duplicata doit être effectuée.

- Pour les élèves circulant sur le réseau routier Mobigo :
La demande devra être réalisée en ligne sur le site internet de la région (paiement en ligne), ou par écrit à l'aide du formulaire téléchargeable sur www.bourgognefranche-comte.fr. Cette demande écrite doit être adressée à l'Unité Territoriale du Jura accompagnée d'un chèque de quinze euros établi à l'ordre du Trésor Public. Le coût d'un duplicata est fixé à 15 € par le Conseil Régional.

Dans le cas où la carte de transport serait retrouvée avant l'édition du duplicata, le montant de ce dernier pourra être remboursé à la famille.

- Pour les élèves circulant sur le réseau TER : Le duplicata de l'abonnement scolaire BFC est à demander au 03 80 11 29 29.

Pendant le temps de réédition de la carte pour les élèves circulant sur le réseau Mobigo :

- Pour les élèves circulant sur le réseau scolaire Mobigo : un premier titre de transport temporaire gratuit, valable 15 jours sera délivré par le conducteur. Au-delà de ce délai, si l'élève n'a pas réalisé sa demande de duplicata, il devra s'acquitter de la tarification en vigueur pour effectuer son trajet.

Une fois la demande de duplicata réalisée, un second titre temporaire valable jusqu'à la réception de la nouvelle carte sera édité. L'élève ne présentant aucun titre de transport, carte ou titre de transport temporaire, devra s'affranchir de la tarification en vigueur. Aucun remboursement ne sera possible.

- Pour les élèves circulant sur le réseau commercial Mobigo : l'élève devra s'affranchir de la tarification en vigueur jusqu'à ce que la demande de duplicata soit réalisée. Dès le paiement, un titre temporaire valable jusqu'à réception de la nouvelle carte sera édité et à utiliser.

H. Fausse déclaration

En cas de fausse déclaration ou de changement de régime demi-pensionnaire à interne non signalé à l'unité territoriale du Jura, il sera réclamé à la famille, pour l'utilisation, du réseau Mobigo, un remboursement des frais engagés indûment par la Région pour la durée de l'infraction, calculé de la manière suivante : chaque voyage effectué (comptabilisé à partir du système billettique) par l'élève se verra appliquer le tarif commercial de 2 €, le résultat étant majoré de 20% avec un minimum de 50 € demandé pour frais de gestion.

Titre 5 : Dispositions diverses

A. Elèves non ayants droit

1. Elèves du 1^{er} degré

Les élèves scolarisés en classes de maternelle ou primaire qui ne peuvent prétendre à la prise en charge de leurs transports par la Région Bourgogne Franche-Comté, peuvent utiliser les services de transport à destination de la cantine et/ou de la garderie en s'acquittant de la tarification commerciale 1er degré suivante auprès de l'entreprise de transport :

- carnet scolaire 1er degré de 10 voyages : 10 €
- abonnement mensuel scolaire 1er degré : 20 €

Toutefois, sous réserve de l'existence d'un transport organisé par la Région Bourgogne-Franche-Comté et sans incidence sur son organisation, dans le cadre d'un « RPI éclaté » les élèves qui sont inscrits à l'école de leur commune mais qui :

- déjeunent dans un restaurant scolaire situé dans une autre des communes du RPI bénéficieront d'un titre de transport financé en totalité par la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- doivent se rendre dans une autre des écoles du RPI, dans le cadre d'activités « décloisonnées » ou pour suivre une « aide personnalisée », bénéficieront d'un titre de transport financé en totalité par la Région Bourgogne-Franche-Comté. Les demandes pour des déplacements effectués dans le cadre d'activités décloisonnées devront parvenir à l'unité territoriale du Jura un mois au préalable.

2. Elèves du 2nd degré : accueil de correspondants étrangers

Dans le cadre d'échanges scolaires, les correspondants étrangers, bénéficieront d'une carte de transport financé en totalité par la Région Bourgogne-Franche-Comté pendant la durée de leur séjour pour l'utilisation du réseau Mobigo uniquement, à la condition que la demande en ait été faite au moins un mois à l'avance et soit transmise par l'établissement d'enseignement.

Les correspondants étrangers amenés à utiliser les services TER devront s'acquitter de l'abonnement BFC – 26 ans. Les coûts engagés seront remboursés à la famille d'accueil sur présentation des justificatifs correspondants.

3. Agglomérations de plus de 2000 habitants en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM)

Dans ces agglomérations, l'organisation des services de transport scolaire peut être subventionnée par la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cas où la distance entre le domicile des élèves et l'établissement est égale ou supérieure à 1,5 km et à la condition qu'il y ait au moins quatre élèves à transporter en un même point de prise en charge.

Titre 6 : Qualité de service

A. Temps de transport

Dans la mesure du possible, le temps de transport (hors temps d'attente) ne devra pas excéder 1 heure 30 par jour (hors temps de correspondance).

B. Points d'arrêt

Les points d'arrêt, lieux où se produisent la plupart des accidents et cause de perte de temps, devront être strictement limités au minimum nécessaire.

La distance minimale entre deux points d'arrêt ne pourra pas être inférieure à 1,5 km, sauf en cas d'obligations liées à la sécurité.

L'ensemble des points d'arrêt des services de transport sera examiné au regard de la sécurité par des représentants de l'unité territoriale du Jura et de la Direction des Routes du Département, d'un représentant de la commune, et de(s) l'entreprise(s) de transport concernée(s).

Chaque point d'arrêt doit être alors fixé par arrêté municipal (ou délibération). Il en sera de même à chaque création ou modification.

Afin de matérialiser avec précision ces points d'arrêt, la commune mettra en place, à sa charge, un poteau comportant la signalétique relative aux arrêts d'autocars, (panneau C6, carré fond bleu, silhouette blanche, 500 mm x 500 mm) avec l'indication « transport scolaire ».

L'aménagement des points d'arrêt devra être conforme aux dispositions des décrets n°2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris pour application de l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, et en particulier à celles de l'arrêté du 15 janvier 2007.

C. Création ou extension de service

Un service de transport pourra être mis en place sous la réserve expresse de l'inscription d'au moins 4 élèves ayants droit de même statut en un même point de prise en charge.

Mise à jour mai 2024

Annexe 1 – Liste des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) sur lesquelles la Région n'est pas en charge des transports scolaires :

Cote d'Or :

- Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, Dijon
- Métropole

Doubs :

- Grand Besançon Métropole,
- Pays de Montbéliard Agglomération,
- Commune de Pontarlier

Jura :

- Grand Dole,
- Espace communautaire Lons Agglomération,
- Communauté de Communes du Haut-Jura-Saint-Claude
-

Nièvre :

- Nevers Agglomération

Haute-Saône :

- Communauté de Communes du Pays d'Héricourt
- Communauté d'Agglomération de Vesoul

Saône-et-Loire :

- Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,
- Communauté Urbaine Creusot Montceau,
- Mâconnais Beaujolais Agglomération,
- Commune de Paray-le-Monial

Yonne :

- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,
- Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Territoire de Belfort :

Annexe 2 règlement sur la discipline et la sécurité

ANNEXE 2 - RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES A DESTINATION DES ÉLÈVES

Article 1

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des transports scolaires,
- de prévenir des accidents.

Article 2

Chaque élève ayant-droit doit être en possession d'une carte délivrée par le Conseil régional

En cas d'oubli ou de perte de la carte de transport scolaire délivrée par le Conseil régional :

- Un premier titre de transport temporaire gratuit, valable 15 jours sera délivré par le conducteur. Au-delà de ce délai, si l'élève n'a pas réalisé sa demande de duplicata, il devra s'acquitter d'un billet unitaire selon la tarification commerciale en vigueur pour effectuer son trajet.
- Une fois la demande de duplicata réalisée, un second titre temporaire valable jusqu'à la réception de la nouvelle carte sera édité.
- L'élève ne présentant aucun titre de transport délivré par le Conseil régional, carte ou titre de transport temporaire, devra s'affranchir de la tarification en vigueur.

Article 3

Les élèves doivent se présenter à l'arrêt du car cinq minutes avant l'heure de départ indiquée sur la fiche horaire. Le conducteur n'est pas tenu d'attendre les élèves en retard. Il lui est par ailleurs interdit de s'arrêter en d'autres lieux que les arrêts prévus.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Les services de retour adaptés aux horaires des collèges sont en priorité réservés aux collégiens. Les lycéens ne pourront les emprunter que dans la limite des places disponibles.

Article 4

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelle que façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer, de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- d'utiliser une cigarette électronique
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors
- d'utiliser un téléphone portable.

L'élève doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. En cas de non-utilisation de celle-ci, l'élève s'expose aux sanctions prévues par l'article 7 du présent règlement et à une amende de 4ème classe (135 €) conformément à l'article R412-1 du code de la route.

Article 5

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Article 6

Lorsque l'élève est scolarisé en maternelle, il doit obligatoirement être accompagné lors de la montée dans le car par une personne majeure. De même il ne doit pas descendre du car si une personne majeure ne peut le prendre en charge. Il sera alors conduit à la garderie, à l'école ou à l'entreprise de transport... et sa famille priée de venir le chercher. En cas de répétition de cette situation, il pourra être décidé de l'exclure des transports scolaires. Pour prévenir tout empêchement, la personne majeure responsable de l'enfant devra désigner, auprès de l'accompagnateur ou du conducteur, les adultes autorisés à prendre en charge l'enfant (annexe 2 de la charte de l'accompagnement).

Article 7

L'élève doit faire preuve de respect envers le conducteur, l'accompagnateur et les autres élèves. En cas d'indiscipline ou de non-respect de ces règles, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui doit saisir immédiatement le Conseil régional. Celui-ci peut alors décider d'attribuer à l'élève une place dans le car sur une période limitée ou pour toute l'année scolaire et/ou d'engager la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8.

Article 8

Les sanctions appliquées à l'élève peuvent par ailleurs être les suivantes :

SANCTIONS	Catégories de fautes commises
1 ^{ère} catégorie AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none">• Chahut• Non présentation du titre de transport• Non-respect d'autrui• Insolence• Non attachement de la ceinture de sécurité
2 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE de COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none">• Récidive faute de la 1^{ère} catégorie• Violence – Menace• Insolence grave• Non- respect des consignes de sécurité• Dégradation minime
3 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE de LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none">• Récidive faute de la 2^{ème} catégorie• Dégradation volontaire• Vol d'élément du véhicule• Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux• Agression physique• Manipulation des organes fonctionnels du véhicule
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave

Les sanctions sont prononcées par la Présidente du Conseil régional ou son représentant.

En cas d'exclusion, l'élève ne sera pas autorisé à emprunter les services de transport à titre payant

Le courrier informant les parents de la sanction appliquée est envoyé aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie est adressée à l'établissement scolaire, au Maire ou au Président du SIVOS pour les élèves du 1^{er} degré.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, disposent de 15 jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès de la Présidente du Conseil régional.

Article 9

La responsabilité des parents et des élèves, s'ils sont majeurs, peut-être engagée du fait du comportement des élèves.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

En cas de faute grave, le Procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises.